

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : Francé, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste		
			Comptabilité BICLS n° 952079053081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2003

- 2 septembre .. Loi n° 2003-31 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York, le 25 mai 2000 146

- 2 septembre .. Loi n° 2003-32 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adopté par la Résolution 50/155 de l'Assemblée générale des Nations unies, le 21 décembre 1995 150

- 2 septembre .. Loi n° 2003-33 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne concernant le Programme « Santé publique » dans le département de Sédhiou » signé à Dakar, le 21 mai 1997 152

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 12 août Décret n° 2003-650 modifiant le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre 155
- 12 août Décret n° 2003-652 mettant fin aux fonctions de Chef d'Etat Major général des Armées et d'Inspecteur général des Forces armées et nommant M Papa Khalilou Fall, Général de Division, Chef d'Etat Major général des Armées 155
- 14 août Décret n° 2003-653 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 156
- 14 août Décret n° 2003-654 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 156
- 20 août Décret n° 2003-658 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-650 du 12 août 2003 relatif à l'intérim du Premier Ministre 156
- 20 août Décret n° 2003-659 portant sur les vacances des membres du Gouvernement 156
- 22 août Décret n° 2003-662 portant démission du Premier Ministre et les membres du Gouvernement 157
- 13 août Arrêté présidentiel n° 5448 portant nomination d'une Chargée de Mission à la Présidence de la République 157
- 13 août Arrêté présidentiel n° 5449 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République 157
- 13 août Arrêté présidentiel n° 5450 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République 158
- 13 août Arrêté présidentiel n° 5451 portant nomination d'une Chargée de Mission à la Présidence de la République 158

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

12 août	Décret n° 2003-651 portant création au sein de la gendarmerie d'une Section spéciale chargée de la Protection de l'Environnement. ✓.....	158
1 août	Arrêté ministériel n° 5485 MFA-DPMM/EFF portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	159

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

5 août	Décret n° 2003-647 portant nomination dans le corps des magistrats de la Cour des Comptes	160
14 août	Décret n° 2003-657 relatif aux Règles de Recettes et aux Régies d'Avances de l'Etat.	160

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

14 août	Décret n° 2003-655 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2003	163
31 juillet	Arrêté ministériel n° 5240 fixant le nombre de places misés en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen des classes pilotes pour la session 2003	163

MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

22 août	Arrêté ministériel n° 6179 MSHP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique	163
22 août	Arrêté ministériel n° 6180 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique	164

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	164
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-31 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York, le 25 mai 2000.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Constatant que la traite internationale d'enfants revêt des proportions considérables, et convaincue que la lutte contre un tel phénomène requiert une approche globale, l'Organisation des Nations unies a favorisé l'adoption, à New-York, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La vente d'enfants est définie par le Protocole comme tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes, à une autre personne ou à un autre groupe, contre rémunération ou tout autre avantage.

La prostitution des enfants s'analyse au fait d'utiliser un enfant, aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou tout autre forme d'avantage.

La pornographie mettant en scène des enfants est définie comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Les Etats-Parties au Protocole s'engagent à ce que les actes précités soient pleinement saisis par leur droit pénal, en vue de protéger efficacement l'enfant contre de telles pratiques.

En outre, le Protocole institue la pratique de l'extradition et de l'entraide judiciaire, pour permettre aux Etats-Parties de donner un effet conséquent à leurs engagements.

De même, des actions de sensibilisation des enfants, des adultes, aux conséquences néfastes des pratiques visées par le Protocole sur la santé des enfants, doivent être menées par les Etats-Parties en vue de contribuer à les prévenir.

La prise en compte des intérêts des enfants victimes des pratiques répréhensibles, à tous les stades de la procédure judiciaire de même que le respect des instruments juridiques internationaux en matière d'adoption internationale des enfants, sont également institués par le Protocole.

Le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 10^e instrument de ratification ou d'adhésion.

Chaque Etat-Partie présente, dans les deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et tous les cinq ans par la suite, un rapport au Comité des Droits de l'Enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

Le Sénégal a ratifié le 31 juillet 1990 la Convention relative aux Droits de l'Enfant et confirmerait son engagement en faveur de la protection des enfants, en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York le 25 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35, et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux Droits de l'Enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes.

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national.

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions

du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants' et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés.

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

a) on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes ;

b) on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

c) on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 ;

i) le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. d'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. de soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;

b) le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition en vigueur entre les Etats Parties avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en

conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

i) des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;

ii) du produit de ces infractions ;

b) donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie.

c) prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adoptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;

b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;

c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présents et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne.

d) en fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

e) en protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

f) en veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) en évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les Etats Parties veillant à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

LOI n° 2003-32 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adopté par la Résolution 50/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1995.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de favoriser la protection de l'enfant, considéré comme élément fondamental de la cellule familiale, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Fidèle à sa tradition d'Etat de droit et de protection et de promotion des droits de l'homme, le Sénégal a ratifié la Convention précitée et en est devenu Partie.

Dans le but de rendre effectives les dispositions de la Convention relatives à la protection de l'enfant, pour lui permettre un épanouissement harmonieux de sa personnalité, il a été institué un Comité des Droits de l'Enfant chargé, entre autres, d'examiner les rapports que les Etats-Parties doivent lui soumettre et contenant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à ces droits.

Ce Comité comprend dix experts indépendants élus parmi les ressortissants des Etats-Parties et selon une répartition géographique et équitable.

Avec la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant par la quasi-totalité des Etats membres de l'ONU et l'adoption récente des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, la charge de travail du Comité s'est accrue, rendant pratiquement impossible un examen régulier et suivi des rapports que les Etats-Parties doivent lui soumettre.

C'est en vue d'accroître les capacités de fonctionnement du Comité, que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa Résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a adopté l'Amendement à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et portant de dix à dix-huit le nombre des experts du Comité.

Le Sénégal en approuvant cet Amendement, s'inscrit dans une dynamique constante, érigeant la protection de l'enfant au rang de priorité majeure de la politique gouvernementale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adopté par la Résolution 50/155 de l'Assemblée générale des Nations unies, le 21 décembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/155
28 février 1996

Cinquantième session
Point 110 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.61/Rev.1)]

50/155. Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du Comité des droits de l'enfant et la contribution précieuse qu'apportent ses membres à l'examen et au suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant 1/ par les États parties,

Notant avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant compte déjà 182 États parties, ce qui n'est pas loin de l'universalité,

Considérant que la Conférence des États parties à la Convention a adopté un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention,

1. Approuve l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit";

2. Engage les États parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

91^e séance plénière
21 décembre 1995

1/ Résolution 44/25, annexe.

LOI n° 2003-33 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne concernant le Programme « Santé publique dans le Département de Sédhiou » signé à Dakar, le 21 mai 1997.

Exposé des motifs

Désireux de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, notamment en vue d'améliorer les conditions socio-sanitaires des populations du Département de Sédhiou, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République italienne ont signé, le 21 mai 1997 à Dakar, le Protocole d'Accord relatif au Programme dénommé « Santé publique dans le Département de Sédhiou », en accord avec les conclusions de la VI^{ème} Commission mixte sénégalais-italienne, tenue à Dakar du 17 au 19 décembre 1990 et à Rome, les 17 et 18 mars 1991.

Les deux Gouvernements ont décidé de s'engager résolument en faveur des principes qui ont fondé leur coopération déjà forte de plusieurs décennies et qu'ils s'efforcent de fructifier au bénéfice des populations. En effet, depuis son accession à l'indépendance, notre pays entretient, avec l'Italie, une relation soutenue basée sur plusieurs Accords, notamment :

- l'Accord de Coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal, signé à Rome le 20 octobre 1962 ;
- le Protocole additionnel à l'Accord de Coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal, signé à Dakar le 7 janvier 1984 ;
- l'Accord de Coopération entre la République italienne et la République du Sénégal, signé le 23 mai 1986.

Le Programme consacré au Département de Sédhiou, se fixe pour objectif, l'amélioration des conditions socio-sanitaires de la population locale, à travers l'exécution d'actions dans le secteur sanitaire et dans le secteur des activités génératrices de revenus.

Il comporte deux volets : un volet sanitaire et un volet social.

Le volet sanitaire recèle deux aspects :

d'une part, la fonctionnalité du Centre de Santé et des Postes de santé prise en charge au titre des priorités identifiées dans le plan de développement sanitaire du District de Sédhiou, devra être assurée à travers :

- la réfection du Centre de Santé de Sédhiou ;
- l'Equiperment de ce Centre ;
- la réfection des postes de santé identifiés comme prioritaire en accord avec les Parties, et
- l'équipement des postes de santé.

d'autre part, le Programme contribuera à :

- former et recycler le personnel de santé ;
- rationaliser les soins curatifs et le système de contrôle des maladies ;
- renforcer le Programme élargie de Vaccination ;
- renforcer le système de gestion des médicaments essentiels ;
- renforcer les soins et la prévention en santé maternelle et infantile ;

- renforcer le système d'information sanitaire ;
- renforcer les activités de supervision ;
- fournir au district sanitaire l'assistance technique en épidémiologie et en économie de la santé et promouvoir la participation communautaire.

Le volet sociale du Programme, vise à promouvoir :

- les groupements féminins ;
- l'alphabétisation et les activités génératrices de revenu des femmes ; et
- le crédit pour les groupements féminins et paysans.

Pour le Sénégal la tutelle et l'exécution du Programme sera confiée au Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, tandis que pour la Partie italienne, l'Agence d'Exécution Coopérative Internazionale (COOPI) est chargée de la réalisation du Programme.

Les deux Parties ainsi identifiées, auront la charge de :

- rédiger un plan d'opération budgétisé qui sera approuvé par les organes de tutelle respectives ;
- tenir des réunions régulières de programmation et d'évaluation de l'exécution des activités et du budget.

Par ailleurs, les biens et les véhicules fournis dans le cadre du Programme, seront transférés à la Partie sénégalaise à la fin du processus de mise en œuvre.

Le Gouvernement italien s'engage à pourvoir au financement du Programme établi à 2 066 260 euros.

En outre, 156 euros seront destinés aux activités de suivi et d'évaluation du Programme, aux frais d'assurances et de prévoyance des coopérants et volontaires employés dans le projet.

Le Sénégal, pour sa part, devra :

- accorder au personnel italien et aux biens du Programme, les facilités, les protections et les exonérations prévues dans les Accords de coopération entre la République italienne et la République du Sénégal ;

- n'imposer aucune restriction en matière de circulation de devises et en matière de change pour les fonds introduits au Sénégal par la Partie italienne à des fins conformes au présent Protocole ;

- maintenir dans la zone d'intervention le personnel formé dans le cadre du Programme, afin de garantir leur mobilisation dans l'exécution des activités pour lesquelles ils ont été formés ;

- assurer l'affectation de cadre sénégalais nécessaires pour la mise en place des activités du Programme et pour la relève du personnel expatrié ;

- sous réserve des dispositions touchant à la sécurité nationale, mettre à la disposition du Programme, toutes les informations sanitaires épidémiologiques et budgétaires qui sont nécessaires à sa planification et à son exécution.

Le Protocole entrera en vigueur après la deuxième notification à l'autre Partie, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

La réalisation de ce Programme confèrera aux populations sénégalaises du département de Sédhiou, une amélioration significative de leurs conditions de vie dans le domaine socio-sanitaire.

Les difficultés particulières que rencontrent les populations de cette région dans ce domaine, devraient trouver une solution satisfaisante dans l'exécution de ce Programme qui traduit la disponibilité de la République italienne à s'impliquer activement dans le processus de développement du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République italienne concernant le Programme « Santé publique dans le Département de Sédhiou » signé à Dakar, le 21 mai 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE CONCERNANT LE PROGRAMME « SANTE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE SEDHIOU »

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal qui sont les Parties du présent protocole

- désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre le Sénégal et l'Italie ;
- soucieux de poursuivre et de renforcer leur coopération pour améliorer les conditions socio-sanitaires au bénéfice de la population du Département de Sédhiou dans le cadre d'un programme dénommé « Santé publique dans le Département de Sédhiou » ;
- en accord avec les conclusions de la VI Commission mixte sénégalaise-italienne tenue à Dakar le 17-19 décembre 1990 et à Rome le 17-18 mars 1991 ;
- en déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs responsabilités dans un esprit d'amicale collaboration ;
- ont convenu ce qui suit :

Article premier. – Base des Relations- « l'Accord de Coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal » signé le 2 octobre 1962 ;

- le « Protocole additionnel à l'Accord de Coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal » signé le 7 janvier 1984 ; et

- « l'Accord de Coopération entre la République italienne et la République du Sénégal » signé le 23 mai 1986 ;

- constituent les bases juridiques des relations entre les deux pays dans le domaine de la Coopération.

Article 2. – Objectifs

Le programme vise à améliorer les conditions socio-sanitaires de la population du Département de Sédhiou à travers l'exécution d'intervention dans le secteur sanitaire et dans le secteur des activités génératrices de revenus.

Article 3. – Description du Programme

Le programme comprend deux volets :

III.I Volet sanitaire ;

III.I.I Fonctionnalité du Centre de Santé et des postes de santé

Dans le cadre des priorités identifiées dans le Plan de développement sanitaire du District de Sédhiou, le Programme prendra en charge :

- la réfection du Centre de Santé de Sédhiou ;
- l'équipement dudit Centre de Santé ;
- la réfection des Postes de santé identifiés comme prioritaires en accord entre les parties ; et
- l'équipement desdits postes de santé.

III.I.II Appui aux activités du District Sanitaire

Dans le cadre des priorités identifiées dans le Plan de développement sanitaire du District de Sédhiou, le Programme contribuera à :

- former et recycler le personnel de santé ;
- rationaliser les soins curatifs et le système de contrôle des maladies ;
- renforcer le Programme élargi de Vaccination ;
- renforcer le système de gestion des médicaments essentiels ;
- renforcer les soins et la prévention en Santé maternelle et infantile ;
- renforcer le système d'information sanitaire ;
- renforcer les activités de supervision ;
- fournir au district sanitaire l'assistance technique en épidémiologie et en économie de la Santé ; et
- promouvoir la participation communautaire.

III.II Volet social

Le Programme contribuera à :

- promouvoir les groupements féminins ;
- promouvoir l'alphabétisation et les activités génératrices de revenu des femmes ; et
- promouvoir le crédit pour les groupements féminins et paysans.

Article 4. – Détermination des Responsabilités

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, confie la tutelle et l'exécution du Programme au Ministère de la Santé et de l'Action sociale qui nommera son propre Responsable.

De sa part, le Gouvernement italien, représenté par la Direction général de la Coopération au Développement (D.G.C.S.) du Ministère des Affaires étrangères, en tant que responsable des obligations qui dérivent de ce Programme, en confie la réalisation à l'Agence d'exécution COOPI, Coopératrice, Internazionale avec siège à Milan, Italie, via De Lemene, 50. L'Agence d'exécution nommera son propre Responsable. Les rapports entre le Gouvernement italien et COOPI sont régis par la loi italienne.

Le Responsable sénégalais et le Responsable italien auront la charge de :

- rédiger conjointement un plan d'opération budgétisé ;
- tenir des réunions régulières de programmation et d'évaluation de l'exécution des activités et du budget ;
- entretenir une étroite collaboration impliquant les différents partenaires dans le processus de prise de décision.

Le Plan d'opération devra être approuvé par les institutions compétentes des deux Parties. Pour la Partie italienne, il s'agit de la D.G.C.S. et pour la Partie sénégalaise du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Les deux Parties organiseront conjointement des réunions de suivi et d'évaluation du Programme. A ce propos, des indicateurs adéquats seront déterminés dans le cadre du Plan d'opération.

Les véhicules et les biens fournis dans le cadre du Programme seront :

- utilisés en conformité des buts du Programme ;
- transférés à la partie sénégalaise à la fin du Programme ;
- Pourront être utilisés, avec l'accord des Parties, pour une prolongation éventuelle du Programme ou pour tout autre Programme établi entre les Parties.

Tout différend sera réglé par voie diplomatique.

Article 5. – Engagement du Gouvernement italien

La partie italienne, en vue de couvrir les besoins des deux volets du programme, s'engage à fournir à titre de don un fonds d'un montant de 4.838.265.000 liras italiennes à travers une convention avec l'ONG COOPI, ainsi réparti :

PLAN DE FINANCEMENT en lire x 1000

1. Personnel expatrié	1.226.400
2. Consultants privés	168.000
3. Personnel local	174.100
4. Travaux de génie	1.180.000
5. Equipements	499.959
6. Moyens de transport	287.500
7. Matériel de consommation	396.628
8. Formation opérateurs locaux.	112.000
9. Initiatives locales de développement	170.000
10. Structures logistiques	91.450
11. Missions ONG	87.000
12. Etude de faisabilité (2 % du total postes budgétaires 1-11)	88.020
13. Structures d'organisation en Italie (8% du total postes budgétaires 2-11)	253.970
14. Structures d'organisation locales (3% du total postes budgétaires 2-11)	95.238

En plus 302.283 millions de liras italiennes ont été alloués pour les activités de suivi et d'évaluation de la DGCS et pour les frais d'assurances et de prévoyance des coopérants et volontaires employés dans le projet.

TOTAL GENERAL 5.140.548

Article 6. – Engagements du Gouvernement sénégalais

La Partie sénégalaise s'engage à :

- accorder au personnel italien et aux biens du Programme les facilités, les protections et les exonérations prévues dans les Accords de Coopération entre la République italienne et la République du Sénégal, cités à l'article 1 ;
- n'imposer aucune restriction en matière de circulation de devises et en matière de change pour les fonds introduits au Sénégal par la Partie italienne à des fins conformes au présent Protocole ;

- maintenir dans la zone d'intervention le personnel formé dans le cadre du Programme, afin de garantir leur mobilisation dans l'exécution des activités pour lesquelles ils ont été formés ;

- assurer l'affectation d'homologues sénégalais nécessaires pour la mise en place des activités du Programme et pour la relève du personnel expatrié ;

- sous réserve des dispositions touchant à la sécurité nationale, tenir à la disposition du Programme toutes les informations sanitaires épidémiologiques et budgétaires qui sont nécessaires à la planification et à l'exécution du Programme.

Article 7. - Dispositions Finales

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la seconde des deux notifications avec lesquelles les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des respectives procédures constitutionnelles.

Le présent Protocole pourra être modifié d'un commun accord entre les deux Parties.

En foi de quoi les soussignés représentants, dûment autorisés par les Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 2 mai 1997 en deux originaux, chacun dans les langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République italienne

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-650 du 12 août 2003

modifiant le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 3 du décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - L'intérim du Premier Ministre est assuré par :

- Monsieur Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports pour la période du 25 juillet au 17 août 2003 ;

- Monsieur Serigne Djop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour la période du 18 au 20 août 2003 ;

- Monsieur le général de division (CR) Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur pour la période du 21 au 31 août 2003.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Sports
chargé de l'intérim
du Premier Ministre*

Yousoupha NDIAYE.

*DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2003-652 en date du 12 août 2003 :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Chef d'Etat Major général des Armées du général de division Babacar Gaye, l'intéressé ayant accompli son temps normal de commandement et étant appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des Forces armées du général de division, M. papa Khalilou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Papa Khalilou Fall, général de division, précédemment Inspecteur général des Forces armées, est nommé Chef d'Etat Major général des Armées.

Art. 4. – Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-653 en date du 14 août 2003 :

Article premier. – M. Lamine Diom, Mle de solde n° 514.357/C, psychologue conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 10 octobre 2000 (indice 2921), est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 3096), à compter du 15 juillet 2003.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-654 du 14 août 2003 :

Article premier. – M. Papa Ousmane Guéye, Mle de solde n° 505.827/C, inspecteur principal des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 juillet 2001 (indice 3338), est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (indice 3350) pour compter du 1^{er} août 2003.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-658 du 20 août 2003

abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-650 du 12 août 2003 relative à l'intérim du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre, modifié par le décret n° 2003-650 du 12 août 2003.

DECRETE :

Article premier. – M. Macky Sall, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie est de l'Hydraulique, est chargé de l'intérim de Monsieur le Premier Ministre, pour la période du 20 au 31 août 2003.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre,
le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,
chargé de l'intérim

Serigne DIOP

DECRET n° 2003-659 du 20 août 2003 portant sur les vacances des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. – En raison des risques d'occurrence de catastrophes menaçant la vie des populations et exigeant par conséquent des interventions rapides des plus hauts responsables, ne peuvent plus s'absenter du territoire national du 1^{er} août au 15 septembre :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de l'Interieur ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports ;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale ;
- le Ministre de la Culture et de la Communication ;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre de la Jeunesse ;
- le Ministre du Budget.

Art. 2. - Pendant cette période, toute sortie du territoire national des ministres susvisés doit faire l'objet d'une autorisation du Chef de l'Etat.

Art. 3. - Chaque Ministre doit désigner par arrêté les membres de son Cabinet et de son Département qui devront, à leur tour, demeurer sur le territoire national pendant la même période.

Art. 4. - Les Ministres devront répartir leur vacances dans une ou plusieurs autres périodes de l'année.

Art. 5. - La présente mesure, d'application impérative à compter de l'hivernage 2004, est facultative pour l'hivernage 2003.

Art. 6. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre,
le Ministre d'Etat,
Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique,
chargé de l'Interim -

Macky SALL.

DECRET n° 2003-662 du 22 août 2003

portant démission du Premier Ministre et les membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution: notamment en ses articles 49, 43 et 53;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002,

Décète :

Article premier. - Le Chef de l'Etat a reçu ce matin en audience le Premier Ministre Idrissa Seck qui lui a présenté sa démission ainsi que celle de son Gouvernement.

Le Président de la République a accepté cette démission.

Art. 2. - Le Président de la République a renouvelé sa confiance à M. Idrissa Seck et l'a chargé de former un nouveau Gouvernement.

Art. 3. - En attendant, les ministres liquident les affaires courantes.

Le Premier Ministre commencera ses consultations à partir de lundi.

Art. 4. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 22 août 2003

Abdoulaye WADE.

NOMINATION, MUTATIONS ETC...

concernant le personnel.

Par arrêté présidentiel n° 5448 en date du 13 août 2003 :

Article premier. - Mlle Awa Ngom est nommée Chargée de Mission à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 5449 en date du 13 août 2003 :

Article premier. - M. Mamadou Diouf est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 5450 en date du 13 août 2003 :

Article premier. — Mamadou Lamine Tamba est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 5451 en date du 13 août 2003 :

Article premier. — M^{me} Jossou Gloria J. Nafisath A. Paraiso est nommée Chargée de Mission à la Présidence de la République.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-651 du 12 août 2003

portant création au sein de la Gendarmerie d'une Section spéciale chargée de la Protection de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu le Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-31 du 10 mars 1962, portant Code de la Route ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 70-37 du 13 octobre 1970, relative à l'usage des armes et l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la gendarmerie et les membres des forces de police ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983, portant Code de l'Environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 78-985 du 19 octobre 1978, attribuant une indemnité de sujétions spéciales de police aux personnels de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 18 juillet 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités du commandement, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au sein de la Gendarmerie nationale, une section spéciale chargée de la protection de l'environnement.

Art. 2. — Rattachée à l'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale, la section est implantée à Dakar et son cantonnement fixé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Elle est compétente sur toute l'étendue de la Cour d'Appel de Dakar. Sur demande expresse, elle peut être autorisée à intervenir au profit de toutes les unités relevant de la Gendarmerie territoriale.

Art. 3. — Elle a pour mission de lutter contre toutes les formes d'agression de l'environnement, notamment :

- l'extraction illicite de sable marin ;
- toute forme de pollution (terrestre, atmosphérique, marine) quels qu'en soient les auteurs et les moyens utilisés ;
- la pêche à l'explosif ou avec des filets et autres matériels non réglementaires ;
- la déforestation ;
- l'exploitation de carrière sans autorisation administrative ;
- etc ...

la section participe également à la sécurité et à la salubrité des monuments historiques et des sites touristiques dans sa zone traditionnelle de compétence.

En outre, elle peut être mise en œuvre pour des missions de police administrative ou judiciaire nécessitant l'emploi de moyens spécialisés ou de techniques particulières d'investigation.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, la section peut faire appel à tout expert, notamment les spécialistes de tous les départements ministériels. Elle peut être requise par tout ministère qui a besoin de son concours.

Art. 5. — Elle est commandée par un officier qui a le rang et les prérogatives d'un chef de corps. Sa composition et ses effectifs sont fixés par un tableau des effectifs et de dotation (TED) arrêté par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de la pêche, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2003

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5485 MFA-DPMM-EFF
en date du 14 août 2003, portant nomination
d'officiers supérieurs des Armées à des emplois
militaires.

Article premier. – Les officiers des armées dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} juillet 2003, nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. – Le lieutenant-colonel Cheikh Ahmadou Tidiane Touré est nommé Officier adjoint au Directeur des Transmissions des Armées, en remplacement du commandant Mohamed Badji appelé à d'autres fonctions ;

Art. 3. – Le lieutenant-colonel Mamadou Sarr est nommé Officier adjoint au Directeur du Génie et de l'infrastructure des Armées, en remplacement du commandant Papa Amadou Sy appelé à d'autres fonctions ;

Art. 4. – Le lieutenant-colonel François Ndiaye est nommé Chef de la Division Technique Emploi de l'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel (ITA) Alioune Wade appelé à d'autres fonctions ;

Art. 5. – Le lieutenant-colonel Aboubakrine Samba est nommé Officier adjoint au Directeur du Matériel des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Abdoulaye Badiane appelé à d'autres fonctions ;

Art. 6. – Le lieutenant-colonel Birahim Ndao est nommé Chef de la Division Logistique de l'Etat-major de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Alioune Ndoye appelé à d'autres fonctions ;

Art. 7. – Le capitaine de frégate Khalifa Ababacar Sy Diop est nommé Chef de la Division logistique de l'Etat-major de l'Armée de Mer, en remplacement du capitaine de vaisseau Issa Diop appelé à d'autres fonctions ;

Art. 8. – Le lieutenant-colonel Seyni Cissé Diop est nommé Chef de la Division Etudes générales de l'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Maguette Bâ appelé à d'autres fonctions ;

Art. 9. – Le lieutenant-colonel Papa Thiam est nommé Adjoint « Opérations » au Commandant de la Zone militaire n° 3, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Tidiane Dabo appelé à d'autres fonctions ;

Art. 10. – Le lieutenant-colonel Papa Farba Sarr est nommé Chef de la Division Technique Renseignements de l'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Birame Ndiaye désigné pour une mission à l'étranger ;

Art. 11. – Le lieutenant-colonel Mamadou Sow est nommé Chef de la Division Logistique de l'Etat-major de l'Armée de Terre, en remplacement du lieutenant-colonel Babacar Ndiaye appelé à d'autres fonctions ;

Art. 12. – Le lieutenant-colonel Barthélémy Diouf est nommé Chef de la Division Approvisionnement de la Direction du Matériel des Armées, en remplacement du commandant Ibrahima Niang appelé à d'autres fonctions ;

Art. 13. – Le capitaine de frégate Jean Baptiste Faye est nommé Chef de la Division Opérations de l'Etat-major de l'Armée de Mer, en remplacement du capitaine de frégate Matar Ndiaye désigné pour une mission à l'étranger ;

Art. 14. – Le lieutenant-colonel Cheikh Guéye est nommé Adjoint « Opérations » du Commandant de la Zone militaire n° 5, en remplacement du lieutenant-colonel Ibrahima Mbaye désigné pour une mission à l'étranger ;

Art. 15. – Le commandant (ITA) Demba Ndiaye est nommé Adjoint « Logistique » au Commandant de la Zone militaire n° 7, en remplacement du commandant Abdou Fabouré, désigné pour une mission à l'étranger ;

Art. 16. – Le commandant Mouhamadou Lamine Konté est nommé Adjoint « Logistique » au Commandant de la Zone militaire n° 4, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Ousmane Ndaw appelé à d'autres fonctions ;

Art. 17. – Le commandant Assane Diop est nommé Chef de la Division infrastructure-Travaux de la Direction des Affaires administratives de l'Équipement et du budget du Ministère des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Mbaye Thiam désigné pour une mission à l'étranger ;

Art. 18. – Le commandant Bada Diakhaté est nommé Chef de la Division Recherches-Contrôle de la Sécurité militaire, en remplacement du commandant Babacar Seck désigné pour suivre un stage à l'étranger ;

Art. 19. – Le commandant Birame Diop est nommé Chef de la Division Opérations de l'Etat-major de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Christian Ndour appelé à d'autres fonctions ;

Art. 20. – Le commandant Ibrahima Niang est nommé Chef de la Division Administration Personnels de la Direction du Matériel des Armées, en remplacement du commandant Mamadou Fédior appelé à d'autres fonctions ;

Art. 21. – Le commandant Mohamed Badji est nommé Chef de la Division Administration Personnels de la Direction des Transmissions des Armées, en remplacement du commandant Birane Diouf appelé à d'autres fonctions ;

Art. 22. – Le commandant Thierno Fall est nommé Chef de la Division technique Transmissions de la Direction des Transmissions des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Moustapha Sarr appelé à d'autres fonctions ;

Art. 23. – Le commandant Abdourahmane Lô est nommé Chef de la Division Contrôle Législation de la Division Contrôle Etudes et Législation du Ministère des Forces Armées, poste vacant.

Art. 24. – Le lieutenant-colonel Christian Ndour est nommé Adjoint Logistique au Commandant de la Zone militaire n° 1, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Mar Ndoeye, désigné pour une mission à l'étranger.

Art. 25. – Le lieutenant-colonel Moustapha Sarr est nommé Adjoint Logistique au Commandant de la Zone militaire n° 6, en remplacement du commandant Samba Béye désigné pour une mission à l'étranger.

Art. 26. – Le lieutenant-colonel Aliou Ndiaye est nommé Adjoint Opérations au Commandant de la Zone militaire n° 4, en remplacement du lieutenant-colonel Abdoulaye Seck appelé à d'autres fonctions ;

Art. 27. – Le lieutenant-colonel Amadou Tidiane Dabo est nommé Adjoint Opérations au Commandant de la Zone militaire n° 7, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Thiam, appelé à d'autres fonctions ;

Art. 28. – Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-647 en date du 5 août 2003,
portant nomination dans le Corps
des Magistrats de la Cour des Comptes

Article premier. – M. Thierno Idrissa Arona Dia, Mle 516 550/J, professeur de l'enseignement secondaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2712, est nommé Conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3338.

Art. 2. – M. Issa Sall, Mle 604 138/D, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2020, est nommé Conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2921.

Art. 3. – M. Mamadou Lamine Konaté, Mle 602 565/E, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2020 est nommé Conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2921.

Art. 4. – le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-657 du 14 août 2003
relatif aux Régies de Recettes et aux Régies
d'Avances de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances ;

Vu le décret n° 62.195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu le décret n° 2001-857 du 7 novembre 2001 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2003-162 du 28 mars 2003 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 10 juin 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat instituées en application de l'article 33 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent décret comptables assignataires.

Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement de certaines recettes perçues au comptant d'un montant minime ou d'un recouvrement urgent.

Les régies d'avances sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori.

Chapitre II. — Organisation des régies

Art. 2. — Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, des régies peuvent être créées par arrêté du gouverneur de région après avis du comptable assignataire.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du ministre auprès duquel la régie est instituée.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le gouverneur de région en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2, le régisseur est nommé par décision de ce dernier sur proposition du chef du service régional concerné. La nomination du régisseur est soumise à l'agrément du comptable assignataire.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant de l'avance consentie ou le montant mensuel des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

S'agissant de la création de régie temporaire, appelée fonds d'avance à régulariser, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libéralisation définitive des garanties prévues à l'article précédent :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité publique sur demande du régisseur après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut s'opposer à la délivrance du certificat que s'il demande au Ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Chapitre III. — Fonctionnement des régies

Section 1. — Régies de recettes

Art. 6. — Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, au Code des Douanes et par les lois en vigueur ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'Etat à l'étranger.

La nature des produits à encaisser est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert es qualités.

Le numéraire est versé dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article 2.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Art. 8. — Les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins ou lorsque le plafond de l'encaisse arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Section 2. – Régies d'avances

Art. 9. – Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

1 - les dépenses de matériel et de travaux d'entretien applicables au fonctionnement des services, dans la limite d'un montant maximum par opération fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

2 - la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes ;

3 - les secours urgents et exceptionnels ;

4 - les dépenses de transfert dans la limite d'un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

5 - les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

6 - pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Les modalités d'application de cet article, notamment en ce qui le concerne les dépenses de matériel et de travaux d'entretien payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances, sont précisées par une instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. – Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'arrêté ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

L'avance est versée par le comptable assignataire au vu d'une demande du régisseur, appuyée de l'arrêté et de la décision énoncés aux articles 2 et 3 du présent décret et visée par l'ordonnateur compétent et le contrôleur des opérations financières.

Art. 11. – Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, par mandat-carte ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable assignataire.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois. L'ordonnancement intervient pour le montant des pièces reconnues régulières².

Art. 13. – Les régisseurs d'avance sont tenus de produire les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur. Les doubles des pièces justificatives sont conservés pendant deux ans par le régisseur qui les tient à la disposition des organes ou agents de contrôle.

Section 3. – Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.

Art. 14. – Les régisseurs peuvent être assistés de sous régisseurs désignés dans les mêmes formes avec l'accord du régisseur concerné. Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;

- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

Elle comporte :

- le livre de caisse, où sont consignées les opérations de recette et de dépense, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

- un quittancier à souche ;

- et, suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

Chapitre IV. – Contrôle

Art. 15. – Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances et à celles des autres structures de contrôle de l'Etat.

Chapitre V. – Dispositions transitoires

Art. 16. – A titre transitoire, les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 17. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Sports
chargé de l'intérieur

Yousoupha NDIAYE.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003- 655 du 14 août 2003

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe sixième de l'enseignement moyen pour la session 2003.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2003 à soixante deux mille quatre vingt onze.

Ainsi, par rapport à la session-2002 où quarante huit mille six cent cinquante et un candidats avaient été déclarés admis, le nombre de places mises en compétition cette année enregistre une augmentation substantielle.

En proposant le nombre de 62 091 places mises en concours, le Ministère de l'Education a tenu compte des objectifs du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) et des capacités d'accueil actuelles en terme de salles de classe et de professeurs.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du Présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du Certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1103 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2003-645 du 28 juillet 2003 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

DECRETE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2003 est fixé à soixante deux mille quatre vingt et onze.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Sports,
chargé de l'intérim

Youssoupha NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5240 en date du 31 juillet 2003 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2003.

Article unique. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen des classes pilotes pour la session 2003 est fixé à neuf cent quinze.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 6179 MSHP-DPL en date du 22 août 2003 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PLASMOTRIM 50 RECTOCAPS B/150 (EXTENSION DE VISA) DES LABORATOIRES : MEPHA LTD AESCH BALE SUISSE sous le n° : 4613.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif :

Artésunate 50 mg

Excipients Q.S.P..... 1 suppositoire

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toute fois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. — Les indications thérapeutiques sont :

Traitement par voie rectale du paludisme compliqué et de neuropaludisme à *Plasmodium falciparum* spécialement chez les patients inconscis.

Art. 5. — Les contre-indications sont :

Grossesse et allaitement.

Art. 6. — La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. — La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1574, 29 FF soit un prix public de : 292.297 FCFA.

Art. 8. — Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6180 MSHP-DPM en date du 22 août 2003 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PLASMOTRIM 200 LACTAB B/600 (EXTENSION DE VISA) DES LABORATOIRES : MEPHA LTD AESCH BALE SUISSE Sous le n° 4612.

Art. 2. — Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Artésunate 200 mg

Excipients QSP

Art. 3. — Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. — Les indications thérapeutiques sont :

Traitement par voie orale du paludisme non compliqué à *Plasmodium falciparum* résistant à d'autres antipaludéens, y compris la méfloquine.

Art. 5. — Les contre-indications sont : grossesse et allaitement.

Art. 6. — La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. — La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1574, 29 FF soit un prix public de : 292.297 FCFA.

Art. 8. — Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 459-DP appartenant à M. Papa Diagne.

1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye,

10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8197-DG devenu le titre foncier n° 336/DP, appartenant à M^{me} Fasiya Tham, demeurant à Dakar.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6103 du Journal officiel en date du 24 mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 janvier 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE